

Le règlement sur la conduite des grandes unités

Un règlement sur la conduite des grandes unités vient de paraître. Il porte la date du 28 octobre, 1913. Il est sobre, bien compris, bien ordonné. "Il met en évidence un certain nombre de principes qui dominent l'emploi des grandes unités." Il est complet, une lacune. Mon intention n'est pas de l'analyser; mais j'ai pensé qu'il n'était pas inutile d'éclairer l'opinion sur les principaux articles de ce nouveau Code; non pas que j'estime qu'elle ait à intervenir dans la conduite des opérations militaires, mais comme elle est nerveuse et impressionnable, il est du plus grand intérêt de nous garantir de toute velléité d'intervention mal renseignée, laquelle peut avoir les répercussions les plus graves sur la conduite des opérations.

Le chef à qui le commandement de nos armées sera confié doit être libre, absolument libre de ses décisions; or il est certaines de ces décisions qui pourraient surprendre une opinion mal informée. Mon but est de signaler cette éventualité et d'éclairer l'opinion pour qu'elle ne se laisse pas égarer sans raison par la marche des événements. La fin que le chef de nos armées doit s'efforcer d'atteindre est, sans conteste, la destruction des forces organisées de l'ennemi; il ne peut y arriver que par la bataille, la bataille décisive. C'est le principe posé par les articles 2 et 4 du règlement. "A priori" il semble que sur ce point tout le monde soit d'accord; il n'en est rien, puisque nous voyons journellement l'opinion se préoccuper des mesures à prendre pour mettre à l'abri de l'ennemi telle partie du territoire, telle ville. C'est ce qui se traduit par la formule: "rendre la frontière inviolable."

Or la réalisation de ce desideratum risquerait de nous placer dans une attitude défensive, attitude dangereuse, comme le montre le décret à son article 6: "L'offensive seule conduit à des résultats positifs."

"Les succès à la guerre ont toujours été remportés par des généraux qui ont voulu et cherché la bataille; ceux qui l'ont subie ont toujours été vaincus."

Chercher la bataille, c'est évidemment se donner comme objectif l'armée ennemie; c'est aller la chercher où qu'elle soit. En voulant protéger à tout prix un point donné, une zone du territoire, on aboutit nécessaire-

ment à y attendre l'adversaire et à y subir son attaque; c'est la perte de sa liberté d'action.

La volonté de marcher à l'ennemi ne suffit pas; il est nécessaire d'avoir l'outil, l'armée, l'avoir aussi forte que possible et pourvue de tout ce qui lui est indispensable pour livrer bataille. Cette armée, il faut d'abord la réunir, l'articuler, suivant les vues du généralissime, par l'opération qui s'appelle la "concentration," et pour que l'ennemi ne puisse en aucun cas l'attaquer avant qu'elle soit pourvue de tous ses éléments, il faut nécessairement opérer cette concentration dans une zone assez éloignée de la frontière, c'est ce que dit l'article 59 du décret.

"La concentration s'effectue en utilisant toutes les ressources du réseau ferré... et à une distance suffisante de la frontière pour que le groupe d'armées ne puisse être attaqué avant d'avoir achevé sa réunion."

Par "réunion des armées," il faut entendre réunion des combattants et de tous les organes de ravitaillement; on va livrer une violente bataille qui peut durer plusieurs jours, pendant lesquels il faudra ravitailler les combattants en vivres et en munitions. Question vitale entre toutes. En raison de la grande consommation à prévoir, le ravitaillement en munitions doit être le grand souci du commandement. Je regrette de ne trouver, dans le règlement, aucun article attirant spécialement l'attention des généraux sur ce difficile problème.

La réunion des armées doit se faire suivant un plan de transport, utilisant toutes nos voies ferrées, sans précipitation, dans des conditions permettant de remédier aux incidents qui ne manqueront pas de se produire.

Je crois avoir fait comprendre qu'on commettait une erreur en subordonnant la concentration à l'idée de protéger une portion de territoire, une ville, qui devraient d'ailleurs être abandonnées si on était battu. Tout est secondaire en face de la nécessité de ne pas engager la bataille avant que l'armée soit au complet et pourvue de tout ce qu'exige une lutte longue et sans merci. Remporter la victoire dans le grand acte de la bataille est tout; le reste n'est rien.

La couverture non plus ne saurait être employée à défendre telle ou telle ville, telle ou telle zone; son rôle est très nettement défini à l'article 136 du décret: "La mission des troupes de couverture consiste: au début à arrêter les reconnaissances ou les détachements de l'ennemi, qui chercheraient à pénétrer sur le

territoire; ultérieurement, à retarder la marche de corps plus considérables qui pourraient troubler les débarquements et la concentration des armées."

Si on donne à la couverture la mission de défendre, coûte que coûte, une portion du territoire, il faudra lui attribuer des forces importantes; on s'exposerait ainsi à engager une affaire sérieuse avant que les armées soient complètement réunies; il en pourrait résulter un échec comme celui de Wissembourg en 1870.

La guerre de 1870 fournit un autre exemple du danger auquel on s'expose avec des unités de couverture trop importantes: c'est celui des colonnes mobiles du général Chanzy, qui étaient en réalité des troupes de couverture, et le commandant de l'armée de la Loire s'est trouvé privé d'une partie de ses forces pendant la bataille du Mans. Les extraits suivants des dépêches qu'il adressait, le 9 janvier, à l'amiral Jauréguiberry et à l'amiral Jaurès sont très instructives:

"Faites donc rechercher tout de suite le général Jouffroy, en envoyant dans toutes les directions..."

"Faites de nouveau rechercher le général Barry..."

"Je ne puis m'expliquer que vous soyez sans nouvelles des généraux de Curten et Barry..."

"Je ne sais où est le général Jouffroy, qui au lieu de 'couvrir' les grandes routes donnant accès sur le Mans, m'immobilise une partie de l'armée..."

"Où est et que fait la division envoyée au secours du général Rousseau?"

Les unités de couverture doivent donc être en principe d'effectif restreint, afin de ne pas priver les armées de forces qui leur feraient défaut au moment critique, parce qu'elles auraient été disloquées ou rejetées dans une direction excentrique. Une troupe d'effectif restreint a toute facilité pour se retirer devant des forces supérieures, et sa retraite n'a pas de répercussion fâcheuse.

Je terminerai cet article, déjà long par quelques mots sur les places fortes. L'article 143 du décret est un de ceux sur lesquels il est très utile d'attirer l'attention.

"Les places fortes n'ont de valeur que dans la mesure où elles peuvent faciliter les opérations des armées."

Pas plus que les armées et les troupes de couverture, les fortifications ne doivent être employées à protéger des villes, uniquement parce qu'elles sont riches et très peuplées. Ces raisons sont en effet insuffisantes

pour distraire les troupes actives, quel qu'en soit le nombre, de l'acte décisif, "la bataille." Elles ne s'appliquent naturellement pas à nos places des régions frontalières, surtout celles du Nord-Est. Lisons la suite de l'article 143.

"Les places fortes des régions frontalières doivent servir d'appui à la couverture. Elles obligent l'adversaire qui aurait pris l'initiative des opérations à diviser ses moyens et par conséquent à s'affaiblir."

"En paralysant, le cas échéant, les mouvements de l'ennemi victorieux, en gênant ses communications," en immobilisant une partie de ses forces, les places facilitent la retraite éventuelle des armées de campagne qui, grâce à elles, peuvent se reformer, puis reprendre leur liberté d'action."

En "gênant les communications," les places fortes sont d'une utilité incontestable. Les énormes armées modernes vivent très difficilement si elles n'ont pas de voies ferrées pour les alimenter. L'armement à tir rapide rend également indispensable l'emploi du chemin de fer.

Le général Maillard a écrit qu'une armée "en retraite" doit fuir les places fortes; le décret est moins absolu, il se contente de dire à l'article 144:

"Le commandant d'une armée ou d'un corps d'armée opérant dans le voisinage d'une place de guerre doit avoir la préoccupation constante de ne s'y laisser enfermer à aucun prix."

C'est la vérité — et il faut se méfier de l'attraction exercée par les places fortes, principalement sur les troupes qui battent en retraite.

Il ne faudrait pas cependant concevoir la moindre inquiétude de la retraite éventuelle des troupes de couverture et de l'abandon d'une portion du territoire. Il n'y aura rien de fait, tant que la grande bataille n'aura pas eu lieu; et elle viendra à son heure.

GENERAL DE LACROIX.

TOUJOURS LA BAISSÉ DES RECETTES A LA CIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

Correspondance Spéciale de l'Abéille. Les recettes continuent toujours à baisser à la Compagnie des Chemins de fer du Midi. Pendant les huit premières semaines il y a eu 934,000 francs de déficit sur les semaines correspondantes de l'an dernier.

Interview Express

Le Droit de Réponse.

Correspondance Spéciale de l'Abéille.

On sait combien tout ce qui touche au Théâtre éveillé de curiosités à Paris. Aussi a-t-on fait quelque bruit autour d'une question qui vient d'être agitée à la Conférence des Avocats.

Un de nos jeunes maîtres, M. Paul Ginisty, secrétaire de la conférence et spécialiste en matière de procès de théâtre, a soutenu devant ses confrères et fait triompher une thèse dont l'intérêt particulier venait de ce qu'elle était en désaccord avec la jurisprudence jusqu'ici admise.

Il s'agissait de savoir si l'auteur d'une œuvre dramatique ayant fait l'objet d'une critique défavorable pouvait invoquer le droit de réponse.

Le droit de réponse, il est superflu de le rappeler est la faculté accordée à toute personne nommée ou désignée dans un journal, d'exiger à la place même où a paru l'article, l'insertion d'une lettre dont la dimension peut être deux fois celle de cet article.

Il nous a paru curieux de demander à l'avocat qui a développé cette opinion, sur quels arguments il s'était appuyé:

— Maître, lui avons-nous dit, la question que vous avez traitée, s'est trouvée avoir un vif retentissement: Quoi, vous entendez priver l'auteur dont l'œuvre a été maltraitée par la presse, du droit de se défendre?

— En vérité, nous a répondu M. Paul Ginisty, ce petit incident de nos laborieuses séances de la conférence, doit-il sortir de l'enceinte du Palais?

— Il a, il faut l'avouer, assez ému les milieux dramatiques... car si vous avez interdit à l'auteur de répliquer, le directeur, l'auteur, le décorateur se trouvent également souffrir de votre thèse?

— Entre nous, avec les mœurs actuelles, le cas est assez rare ou une réponse serait indispensable. La critique aujourd'hui n'est-elle pas des plus ingénieuses euphémismes et des ménagements les plus attentifs? En général, la critique est infiniment courtoise. Vous savez les amusantes observations de M. Tristan Bernard à ce sujet, comment un four noir est appelé une courageuse tentative d'art et comment d'une pièce qui a été froidement "accueillie" on dit qu'elle a par moments rencontré de petites résistances...

— Il y a cependant des exemples de sévères jugements... et sans remonter à l'affaire de la "Frédégonde" de Dubouast où l'auteur eut en définitive gain de

cause, contre Brunetière et la "Revue des Deux Mondes"...

— Nous pourrions remonter plus loin avec le "Lys d'Évreux" du Légendaire "Loyau de Lacy"... que voulez-vous, les juges d'alors se prononcèrent suivant leur conscience. Mais tout évolue et les tendances nouvelles s'insurgent contre la jurisprudence d'autrefois.

— Et ces tendances?

— Elles sont d'accord avec la logique et le véritable esprit de la loi. En effet, quand la loi de 1886 donne à toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit de réponse, elle entend évidemment la personne nommée contre son consentement. Je sais qu'il y aurait quelque ironie à reconnaître ce titre à l'auteur dramatique qui, par tous les moyens possibles, convie la presse à parler de son œuvre. Au reste, le droit de réponse qui remonte à la Restauration avec la loi du 25 mars 1822, n'avait pour but, à l'origine, que de permettre aux fonctionnaires de se défendre contre les attaques des journaux de l'opposition. Quant à la loi de 1881 qui nous régit encore, elle comportait dans l'esprit du législateur cette pensée que seuls pouvaient faire l'objet d'une réponse, les articles susceptibles de "rectification" ce qui n'est point le cas des articles de critiques que l'on peut seulement discuter. En résumé, conclut M. Paul Ginisty, l'aquiescement de l'auteur dramatique, ses sollicitations même, le préviennent du droit de se pourvoir d'un texte dont, l'objet n'est rien moins que de prouver à des gens qui vivent de publicité, la licence de profiter de cette publicité lorsque celle-ci leur plaît, ou d'en entraver la libre expression quand celle-ci ne leur paraît pas assez favorable.

LA CANDIDATURE DU PROFESSEUR PAUL PIC

Correspondance Spéciale de l'Abéille.

On annonce à Lyon contre M. Rognon la candidature radicale socialiste de M. le Professeur Paul Pic. M. Pic est une des personnalités les mieux informées en France, des questions sociales et ouvrières. Ses livres et ses études font autorité. Dans tous les Congrès où s'agitent les grandes questions ouvrières et sociales, M. Pic présente des rapports remarquables. Il fait partie de l'Association Internationale pour la protection des travailleurs et de toutes les grandes organisations qui ont pour but l'étude des questions ouvrières. Notons enfin, que le professeur Paul Pic souvent consulté par la Presse-Associée, sur les questions où s'affirme son indiscuta-

ble compétence, se fait toujours un plaisir de nous donner son opinion si autorisée. Au moment où l'application des grandes lois sociales nécessitent la présence de compétences au Parlement la place de M. le Professeur Paul Pic y est toute indiquée.

ATHÉNÉE LOUISIANAIS

Groupe de l'Alliance Française

CONCOURS DE 1913-1914.

PROGRAMME:

L'Athénée Louisianais propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours:

"LES ORATEURS DE LA REVOLUTION FRANÇAISE"

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er Mars 1914 inclusivement.

L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur recevra une médaille d'or et un prix de \$50.00 en espèces, si le comité juge le manuscrit digne d'être couronné.

L'Athénée, s'il le juge utile, accordera une seconde médaille. Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier ayant une marge, et ne dépasser pas 30 pages. Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable. Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre seulement l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité le prix pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours. Tout manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation des prix se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public. Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme. Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus. Tout candidat qui fera connaître sa devise sera mis hors de concours. Toute personne qui aura obtenu la médaille ne pourra plus concourir. Les manuscrits seront adressés au Secrétaire.

Le Secrétaire Pérosteau.

LIOUEL C. DUREL,

P. O. BOX 725

Nouvelle-Orléans.

SPORTSMEN'S SPECIAL

FRISCO LINES

LOUISIANA SOUTHERN R. R. (N. O. T. & M. R. R. CO., LESSEE)

A

SHELL BEACH

TOUS LES DIMANCHES

Départ Ar. Shell Beach

5:00 A. M. || 6:05 A. M.

Départ Shell Beach Ar. Nouvelle-Orléans

4:10 P. M. || 5:15 P. M.

Arrêts: Rue Poland, Avenue Friscoville, St. Bernard, Reggio, Ysclosky.

SERVICE PAR MOTOR-CARS

\$1.00

Aller et Retour

SAMEDI ET DIMANCHE sur tous les trains.

Pêche et chasse de premier choix.

Appât sur les lieux à Shell Beach.

Bon Restaurant.

Le service ci-dessus est en plus des trains réguliers.